



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 2339

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le contrôle technique obligatoire imposé à compter de 2012, aux cyclomoteurs anciens. Les nombreuses associations de collectionneurs s'inquiètent des conséquences qu'aurait la mise en œuvre de cette mesure, qui si elle était retenue, pourrait déboucher sur la disparition, à brève échéance, du cyclomoteur ancien, patrimoine historique des moyens de déplacements populaires durant la première partie du siècle dernier. En effet, ce contrôle est inadapté en l'état aux cyclomoteurs anciens, compte tenu de leur rusticité et de leurs spécificités techniques. De plus, le coût du contrôle technique s'avérerait parfois supérieur à la valeur collection des cyclomoteurs. Cette obligation menacerait donc l'existence même de ce parc de véhicules pénalisant les collectionneurs passionnés qui contribuent à la préservation de ces machines anciennes. Par conséquent, il souhaite connaître sa position sur l'opportunité de ne pas soumettre à contrôle technique les cyclomoteurs de plus de 40 ans ou *a minima* instaurer un dispositif allégé.

Texte de la réponse

Le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) qui s'est tenu le 18 février 2010 a notamment décidé, dans le souci de sécuriser l'usage des cyclomoteurs, d'instaurer un contrôle technique obligatoire de ces véhicules tous les deux ans, à compter de la deuxième année de leur mise en circulation. La mise en œuvre de ce contrôle dépend d'un texte réglementaire qui n'a pas été pris à ce jour. Le cas des cyclomoteurs de collection ferait, bien évidemment, l'objet d'une approche spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2339

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 juillet 2012](#), page 4582

Réponse publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5570